

5. Toutefois, il est entendu que, aux fins de l'impôt, le directeur évaluera au même montant que s'ils se trouvaient sur des terres non immatriculées des bâtiments qui se trouvent sur des terres boisées immatriculées ou sur des terres boisées immatriculées et réservées, pour autant que, à son avis, ils ne sont pas indispensables à la gestion des terres considérés comme terres boisées ou à l'exploitation de la ferme forestière.

6. Le propriétaire versera à la municipalité l'impôt sur les terres boisées que le directeur établit et lui réclame chaque année.

7. Les propriétaires des terres boisées immatriculées et réservées peuvent obtenir la cessation de la réserve et annuler l'acte de convention en payant au directeur la différence (globalement portée à un intérêt composé de 6 p. 100) qu'il y a entre l'impôt sur les terres boisées immatriculées et l'impôt effectivement payé à compter du jour de la réserve.

Si les terrains sont vendus à un acheteur qui n'inscrit pas sa prise de possession à valoir sur le titre découlant de l'acte de convention, celui-ci devra verser au directeur un montant calculé de la façon susdite; s'il omet de le faire, les terrains seront sujets à être expropriés, advenant que le directeur et (ou) l'Office provincial des forêts privées le décide. Sinon, ces terres seront rayées du registre et seront sujettes à l'évaluation municipale.

8. Le directeur peut ordonner qu'un inspecteur forestier diplômé fasse l'inspection des terres boisées immatriculées et réservées. S'il est alors constaté que les conditions de l'acte de convention n'ont pas été dûment respectées, il peut faire cesser la réserve et inscrire ces terres au registre des terres boisées, moyennant le paiement par le propriétaire de l'amende mentionnée à l'alinéa (7) ci-dessus, et, à défaut de paiement, procéder de la même manière.

Si le propriétaire conteste le rapport de l'inspecteur forestier et la décision du directeur, la question sera soumise à un comité d'arbitrage composé de trois inspecteurs forestiers diplômés, dont l'un sera choisi par le propriétaire, un autre par le directeur et le troisième par le ministre des Forêts d'Ottawa (plus tard, par l'Office fédéral des forêts privées). Toutefois, il est entendu que le propriétaire peut choisir, au lieu d'un inspecteur forestier diplômé, le propriétaire de terres boisées immatriculées et réservées qui se livre effectivement à l'exploitation d'une ferme forestière.

Voilà le principe sur lequel nous appuyons notre proposition au sujet des impôts fonciers et qui tient compte, dans nos recommandations relatives à l'impôt sur le revenu, des recommandations de la *Canadian Tax Foundation*. Nous avons aussi tenu compte de modifications découlant des lois appliquées en Angleterre et en Suède et que nous avons adaptées aux conditions qui règnent au Canada.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi verser l'impôt à la municipalité plutôt qu'à la province?

M. MACDONALD: Je crois qu'une telle façon de procéder coûterait moins cher.

Le PRÉSIDENT: En Saskatchewan, nous avons un impôt sur les minéraux que nous payons directement à la province.

M. MACDONALD: Et celle-ci en assure ensuite la répartition?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas ce qu'elle en fait. Cet argent est déposé dans la caisse publique, je suppose. La perception de cet impôt est apparemment assez facile.